



2017-01

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES DE L'ACCORD-CADRE

Etablissement public à caractère administratif (EPA) :

Direction Générale :

85 bis avenue de Wagram - 75017 PARIS

Direction des Affaires Financières :

Département Achat et Approvisionnement – Secteur Marchés
5, rue Saint Thibault – Saint Benoist - 78610 AUFFARGIS

Tél : 01 30 46 60 00

Fax : 01 30 46 60 60

OBJET DE LA CONSULTATION :

**ANALYSES GENETIQUES
POUR LE SUIVI DES POPULATIONS D'OURS BRUN ET DE LOUP**

Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services,
approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009

**Procédure soumise à l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015
et au décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics**

**Procédure d'appel d'offres ouvert en application
des articles 25, 67, 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics**

Le présent CCAP comporte 12 pages et aucune annexe

Etabli en février 2017

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD-CADRE	3
1.1 : OBJET DE L'ACCORD-CADRE	3
1.2 : ALLOTISSEMENT DE LA PROCEDURE	3
1.3 : PROCEDURE ET FORME DE L'ACCORD-CADRE	3
1.4 : TITULAIRE DE L'ACCORD-CADRE	3
ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS	3
ARTICLE 3 : NOTIFICATION	3
ARTICLE 4 : DUREE DE L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 5 : LIEU D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 6 : MONTANT DE L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 7 : PRIX	4
ARTICLE 8 : ORGANISATION DES PRESTATIONS ATTENDUES	5
8.1 : DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS :	5
8.2 : CORRESPONDANTS :	5
8.3 : MOYENS DE COMMUNICATION :	5
8.4 : COMMUNICATION DES DIFFICULTES :	6
ARTICLE 9 : PROPRIETE DES RESULTATS	6
ARTICLE 10 : COMMANDES	6
10.1 : CONTENU DES BONS DE COMMANDE :	6
10.2 : SUIVI DES COMMANDES :	6
ARTICLE 11 : OPERATIONS DE VERIFICATION ET D'ADMISSION	7
ARTICLE 12 : PENALITES DE RETARD	8
ARTICLE 13 : MODALITES DE PAIEMENT	8
13.1 : CONDITIONS DE PAIEMENT	8
13.2 : PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	8
13.3 : MODALITES DE REGLEMENT	8
13.4 : CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCE	9
13.5 : RETENUE DE GARANTIE	9
13.6 : ACOMPTES	10
13.7 : AVANCES	10
ARTICLE 14 : ASSURANCE	10
ARTICLE 15 : SOUS-TRAITANCE	10
ARTICLE 16 : RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE	11
ARTICLE 17 : DROIT ET LANGUE	11
ARTICLE 18 : REGLEMENT DES LITIGES	11
ARTICLE 19 : PIECES A FOURNIR PAR LE TITULAIRE	11
ARTICLE 20 : DEROGATIONS AU CCAG	12

Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) fixe les dispositions administratives propres à l'accord-cadre.

Article 1 : Objet de l'accord-cadre

1.1 : Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet :

- l'analyse génétique d'indices biologiques pour le suivi de la population de loups (*Canis lupus*) en France
- et l'analyse génétique d'indices biologiques pour le suivi de la population d'ours bruns (*Ursus arctos*) dans les Pyrénées

telles que décrites au CCTP du présent accord-cadre.

1.2 : Allotissement de la procédure

Le présent accord-cadre est décomposé en deux lots :

- lot n°1 : analyses génétiques pour le suivi de la population de loups (*Canis lupus*)
- lot n°2 : analyses génétiques pour le suivi de la population d'ours (*Ursus arctos*)

Chaque lot est distinct et fait l'objet d'un accord-cadre distinct.

1.3 : Procédure et forme de l'accord-cadre

La présente consultation est une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles 25 et 67 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Le présent accord-cadre est conclu en application des dispositions de l'article 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et s'exécute par des bons de commandes en application de l'article 80 dudit décret.

1.4 : Titulaire de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est mono-attributaire pour chacun des lots.

Article 2 : Documents contractuels

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes, énumérées ci-dessous par ordre de priorité décroissant :

- l'acte d'engagement et son/ses annexe(s) ;
- le cahier des clauses administratives (CCAP), dont l'exemplaire original conservé dans les archives fait seul foi ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), dont l'exemplaire original conservé dans les archives fait seul foi ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 et réputé connu par le titulaire ;
- tout autre document de l'offre du titulaire.

Article 3 : Notification

Par dérogation à l'article 3 du CCAG-FCS, le marché est établi en un (1) original, dont une copie est délivrée au titulaire lors de sa notification.

Le pouvoir adjudicateur notifie :

- soit sur son profil acheteur, par voie électronique avec accusé de réception ;
- soit par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- soit sur place. Dans ce dernier cas, le titulaire signe un accusé de réception (récépissé de remise en main propre).

La date figurant soit sur l'accusé de réception, soit sur le récépissé de dépôt en main propre, porte date d'effet du marché.

Article 4 : Durée de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu pour une période qui court :

- à compter de sa date de notification ;
- pour une période initiale d'un (1) an.

Il pourra être reconduit 3 (trois) fois pour une période de 1 (un) an, de manière tacite, à sa date anniversaire, sans toutefois, excéder au total 4 (quatre) années.

En cas de non reconduction de l'accord-cadre, l'ONCFS informera le titulaire de sa décision au plus tard 3 (trois) mois avant le terme de chaque période de l'accord-cadre et selon les modalités de l'article 8.3 du présent CCAP.

Article 5 : Lieu d'exécution de l'accord-cadre

sans objet.

Article 6 : Montant de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu sans minimum ni maximum.

Le nombre annuel d'échantillons à analyser est communiqué à titre purement indicatif et sans engagement contractuel :

	nombre
Lot n°1 : analyse génétique pour le suivi des populations de loups (<i>Canis lupus</i>)	750
Lot n°2 : analyse génétique pour le suivi des populations d'ours brun (<i>Ursus arctos</i>)	250

Article 7 : Prix

7.1 – Nature des prix

Les prix sont définitifs et unitaires exprimés en valeur hors taxe sur la valeur ajoutée (HT) et toutes charges comprises (TTC), avec indication du taux de taxe sur valeur ajoutée (TVA) appliqué lors de la remise de l'offre.

Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est calculé au taux en vigueur à la date du jour de leur livraison.

L'accord-cadre est conclu à prix unitaire indifférencié selon la nature du prélèvement biologique soumis à l'analyse, porté au bordereau de prix unitaire, annexé à l'acte d'engagement.

7.2 – Contenu des prix

Les prix sont réputés complets et comprennent notamment toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que tous les frais afférents notamment au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport et toute autre dépense liée à l'exécution des prestations attendues.

Ils couvrent notamment l'intégralité des prestations identifiées et recensées au BPU.

Les deuxième, troisième et quatrième années de l'accord-cadre débutent à la date anniversaire de sa notification.

7.3 – Révision des prix :

Pour la première année d'exécution, les prix applicables sont ceux remis dans l'offre financière du titulaire. Ensuite, les prix sont révisés annuellement au 1^{er} jour du mois de la date anniversaire de notification de l'accord-cadre.

Les prix mentionnés dans le bordereau de prix, annexé à l'acte d'engagement, sont révisibles à la hausse comme à la baisse.

Le calcul de la révision de prix s'effectue en fonction de la variation de l'indice INSEE annuel du coût horaire du travail révisé – salaires et charges – activités spécialisées, scientifiques, techniques (NAF rév. 2 section M) – Base 100 en décembre 2008 (identifiant série 001565181) et selon la formule suivante :

$$Pr = P0 \times [0,50 + 0,50 \times (im/i0)]$$

dans laquelle :

Pr = prix révisé / p0 = prix initial
im = indice mis à jour / i0 = indice initial

Un indice provisoire est considéré comme lu et connu.

Lors de la mise en œuvre de la formule, le calcul de révision de prix sera arrondi au millième supérieur pour une troisième décimale comprise entre 6 et 9. Les prix obtenus après révision seront arrondis au centime d'euro supérieur pour une troisième décimale comprise entre 6 et 9.

Le prix révisé sera appliqué à l'ensemble des bons de commande émis postérieurement à la date de révision.

Clause butoir :

L'évolution du prix de règlement résultant de l'ajustement des prix sera limitée à une augmentation de 2% (deux pour cent) maximum l'an.

Clause de sauvegarde :

Par dérogation à l'article 29 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier, sans indemnité pour le titulaire, la partie non exécutée de l'accord-cadre, dans le cas où l'ajustement des prix conduirait à une augmentation supérieure à 2% (deux pour cent) d'une période à l'autre.

Article 8 : Organisation des prestations attendues

8.1 : Délais d'exécution des prestations :

Les délais sont portés aux articles 5 et 6.2 du CCTP.

Une réunion de mise en place sera tiendra dès la notification de l'accord-cadre, organisée d'un commun accord soit dans les locaux de l'ONCFS, soit dans ceux du titulaire. Le titulaire et le référent-correspondant pour l'ONCFS se communiqueront notamment à cette occasion les coordonnées utiles au bon déroulement de l'accord-cadre.

8.2 : Correspondants :

Le titulaire devra désigner un responsable administratif et technique, correspondant unique de l'accord-cadre pour toute sa durée.

L'ONCFS désigne lors de la mise en place de l'accord-cadre le correspondant administratif et technique pour toute sa durée.

8.3 : Moyens de communication :

Les échanges écrits se font par courriel avec accusé de lecture, ou par courrier recommandé avec accusé de réception, à défaut par télécopie avec accusé de réception.

Pour les échanges qui font courir ou closent un délai, la date à prendre en compte est la date figurant sur l'accusé de lecture du courriel, sur l'accusé de réception de la télécopie ou sur l'accusé de réception du courrier recommandé.

Les échanges par voie dématérialisée sont privilégiés.

La date de remise (faisant courir les délais d'exécution) des indices/échantillons est :

- soit la date du bon de livraison signé des deux parties en cas de remise directe ;
- soit la date de l'accusé de réception en cas d'envoi en recommandé avec accusé de réception.

8.4 : Communication des difficultés :

Le titulaire signale au correspondant de l'ONCFS, dans un délai de 24 heures, toute difficulté rencontrée ainsi que tout risque de blocage, de dysfonctionnement ou de retard prévisible dans la réalisation des prestations.

Il en informe le pouvoir adjudicateur par courrier électronique, par télécopie ou par téléphone, sous réserve dans ce dernier cas, d'adresser un courriel de confirmation au correspondant de l'ONCFS dans l'heure qui suit cette information du pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, la saisine informelle du correspondant par un appel téléphonique.

Article 9 : Propriété des résultats

Comme indiqué à l'article 7 du CCTP auquel il est renvoyé pour le surplus, l'ONCFS est propriétaire à titre exclusif des résultats livrés au bénéfice du présent accord-cadre et renvoie pour ce faire aux dispositions de l'article 25-B du CCAG applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par arrêté du 16 septembre 2009.

Article 10 : Commandes

10.1 : Contenu des bons de commande :

Les bons de commandes comportent nécessairement les mentions suivantes :

- la référence à l'accord-cadre et le numéro du lot correspondant à l'engagement juridique concerné,
- le nom de la société du titulaire,
- le numéro de la commande,
- la désignation et les quantités des prestations commandées,
- le prix unitaire HT correspondant,
- le montant total de la commande HT et TTC,
- la TVA,
- la date.

Chaque bon de commande est signé par la personne habilitée à engager l'établissement.

10.2 : Suivi des commandes :

Le suivi des commandes, de leur prise en charge et exécution est assuré par le correspondant unique du marché tant pour le titulaire que pour l'ONCFS.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Ils courent dès lors jusqu'à leur propre échéance contractuelle, qui ne pourra être elle-même fixée plus de deux (2) mois après le terme de l'accord-cadre.

Article 11 : Opérations de vérification et d'admission

Par dérogation aux articles 22 et suivants du CCAG-FCS, les opérations de vérification et d'admission se déroulent comme suit :

a) Chaque rapport intermédiaire sera livré à la date arrêtée selon les dispositions de l'art. 5 du CCTP.

Après la livraison de chaque rapport intermédiaire (date de l'accusé de réception), l'ONCFS dispose d'un délai de 15 jours pour une analyse des éléments attendus du rapport selon l'article 6.1. du CCTP, en particulier :

- les % de réussite à chaque étape (extraction, amplification, séquençage),
- l'indice qualité pour chaque analyse,
- la complétude des résultats de génotypage dont le sexe
- etc

Dans ce délai de 15 jours, l'ONCFS

- (i) accepte le service fait ou
- (ii) se réserve le droit de refuser le service fait (courrier avec accusé de réception) ou
- (iii) peut demander des compléments au titulaire du marché (courrier avec accusé de réception).

Passé ce délai, la décision d'admission des prestations est réputée acquise.

Si l'ONCFS demande des compléments d'interprétation au titulaire (ii), le titulaire dispose à son tour d'un délai de 15 jours pour apporter ses réponses.

A la réception des réponses du titulaire et de la version consolidée du rapport (date de l'accusé de réception), l'ONCFS dispose à nouveau d'un délai de 15 jours pour procéder aux vérifications conformément aux observations émises.

Son silence gardé plus de quinze jours calendaires au-delà de la date de réception des réponses du titulaire et du rapport consolidé vaut admission implicite du rapport intermédiaire. A contrario, si la version consolidée ne convient toujours pas à l'ONCFS, celui-ci procède à un rejet ou à une réfaction.

b) Le rapport annuel sera livré à la date arrêtée selon les dispositions de l'art. 6.2 du CCTP.

Si besoin, le correspondant de l'ONCFS pourra présenter ses observations au titulaire par un courriel dans 7 jours calendaires pour permettre au prestataire la consolidation du rapport.

La version consolidée sera dès lors livrée à l'ONCFS au plus tard sous 7 jours calendaires.

Le correspondant de l'ONCFS procèdera aux vérifications conformément aux observations émises.

Son silence gardé plus de 7 jours calendaires au-delà de la date de réception du rapport consolidé vaut admission implicite du rapport final. A contrario, si la version consolidée ne convient toujours pas à l'ONCFS, celui-ci procède à un rejet ou à une réfaction.

c) Une décision de réfaction ou de rejet des rapports intermédiaires ou finaux peut être prononcée dans les conditions des articles 27.3 et suivants du CCAG-FCS.

Article 12 : Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, lorsque les délais contractuels fixés aux articles 5 et 6.2 du CCTP sont dépassés, le cas échéant après mis en œuvre des dispositions de l'article 11 du présent CCAP, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable une pénalité d'un montant forfaitaire de :

- pour les rapports intermédiaires : 5 € HT par jour ouvré de retard et par échantillon de la session concernée, à compter du jour où le rapport intermédiaire **initial** aurait dû être rendu
- pour les rapports annuels : de 50 € HT par jour ouvré de retard, à compter du jour où le rapport annuel **initial** aurait dû être rendu.

Article 13 : Modalités de paiement

13.1 : Conditions de paiement

Une fois chaque prestation admise, le prestataire adressera sa facture munie des mentions nécessaires détaillées ci-dessous.

13.2 : Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom et adresse du créancier ;
- le numéro SIRET du créancier ;
- le **numéro du compte bancaire ou postal** tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- la **référence de l'accord-cadre et le numéro du lot** correspondant à l'engagement juridique concerné ;
- le **numéro du bon de commande** correspondant ;
- la désignation et la quantité des prestations facturées ;
- le prix unitaire des prestations facturées ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total de HT et TTC des prestations facturées ;
- la date de facturation.

a) Transmission par voie postale :

Les factures et autres demandes de paiement transmises par voie postale devront parvenir à l'adresse suivante :

ONCFS
Unité Prédateurs-Animaux déprédateurs
5, allée de Bethléem
ZI Mayencin
38610 GIERES
FRANCE

b) Transmission par voie dématérialisée :

L'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 vise à dématérialiser progressivement l'ensemble des échanges de factures entre les personnes publiques et leurs fournisseurs :

- l'ONCFS accepte les factures transmises par ses fournisseurs sous format électronique depuis le 1er janvier 2017.

- les fournisseurs sont soumis à l'obligation de les adresser sous format électronique à l'ONCFS selon d'une part leur catégorie et d'autre par l'échéancier déterminé réglementairement, rappelé ci-dessous :
 - au 1er janvier 2017: pour les grandes entreprises et les personnes publiques;
 - au 1er janvier 2018: pour les entreprises de taille intermédiaire;
 - au 1er janvier 2019: pour les petites et moyennes entreprises;
 - au 1er janvier 2020: pour les micro-entreprises.

Les factures et autres demandes de paiement qui seront adressées sous format dématérialisé devront parvenir **exclusivement via le portail de facturation dédié « Chorus Pro »** à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

en veillant à bien préciser :

- **le numéro du marché au titre duquel une demande de paiement est adressée ;**
- **le numéro de SIRET de l'ONCFS, afin d'identifier l'ONCFS comme destinataire de votre facturation : 180 073 017 00014.**

Une information complète sur la dématérialisation des factures est également disponible à la même adresse sur le site Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>

13.3 : Modalités de règlement

Les prestations, objet de l'accord-cadre, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures et à l'issue de la réalisation de la prestation.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le retard de paiement donne lieu de plein droit et sans autre formalité au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à 40€.

13.4 : Cession ou nantissement de créance

Le marché pourra être nanti ou cédé dans les conditions fixées aux articles 127 à 131 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016. Le nantissement ou la cession sera notifié(e) au seul comptable assignataire.

Le Directeur des Affaires financières est seul compétent pour fournir les renseignements à l'article 127 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, à l'adresse ci-après :

OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
Monsieur le Directeur des affaires financières
5 rue de Saint Thibault - Saint Benoist - 78610 AUFFARGIS

13.5 : Retenue de garantie

sans objet.

13.6 : Acomptes

Des acomptes pourront, le cas échéant, être versés conformément aux dispositions de l'article 114 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

13.7 : Avances

Sauf s'il y a expressément renoncé en cochant la case prévue à cet effet dans l'acte d'engagement, le titulaire de l'accord-cadre a droit à une avance dans les conditions de l'article 110 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Le remboursement de l'avance s'effectue en totalité par précompte sur les sommes dues au titulaire dans les conditions prévues à l'article 111-II du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Article 14 : Assurance

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 15 : Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire se conformera aux exigences de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée et aux dispositions des articles 133 à 137 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatives à la sous-traitance.

Conformément à l'article 133 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations qu'à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Conformément à l'article 134 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, pour chaque sous-traitant présenté postérieurement à la notification du marché, le titulaire doit adresser au pouvoir adjudicateur par envoi recommandé avec avis de réception postal (ou par remise contre récépissé) une demande qui comprend les pièces suivantes :

- un acte spécial, daté et signé par le titulaire et le sous-traitant, intégralement complété ;
- les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ;
- les documents permettant d'établir qu'aucune cession ou nantissement de créance ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le cas échéant, une levée totale ou partielle devra en être préalablement effectuée.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par la signature de l'acte spécial par le pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article 135 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, lorsque le montant du contrat de sous-traitance est supérieur à 600€ TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement pour la partie des prestations qu'il réalise.

Article 16 : Résiliation de l'accord-cadre

En application de l'article 32 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, après vérification qualitative de la prestation d'exiger du titulaire par lettre de mise en demeure de refaire cette prestation sous 15 jours (cf art. 11 du présent CCAP). Si à réception de cette nouvelle prestation, il apparaissait encore un problème de qualité, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché sans aucune indemnité au titulaire.

Dans les conditions de l'article 36 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

Par dérogation à l'article 29 du CCAG-FCS, en l'absence d'accord entre les parties et dans le cadre de la mise en œuvre de la clause de sauvegarde prévue à l'article 7.3 du présent CCAP, il pourra être procédé à la résiliation du marché au titre d'une responsabilité sans faute du titulaire.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 48 et à l'article 51 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 324-4 ou R. 324-7 du code du travail, conformément à l'article 51-III du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 17 : Droit et Langue

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents. Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en Français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 18 : Règlement des litiges

Le règlement de litiges liés à l'exécution du présent marché fera l'objet d'une tentative de règlement devant le comité consultatif de règlement amiable des litiges (C.C.R.A.), dans les conditions prévues à l'article 142 du CMP.

En cas d'échec de la tentative amiable, les parties pourront recourir à la transaction telle que définie aux articles 2044 et suivants du code civil. L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tout recours ultérieur pour le même objet.

Si les litiges ne peuvent être réglés à l'amiable, la juridiction compétente sera celle du ressort d'appartenance du siège du pouvoir adjudicateur contractant :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy - 75 181 Paris
Tél. :01-44-59-44-00 / Fax : 01-44-59-46-46
Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

Article 19 : Pièces à fournir par le titulaire

Conformément à l'article 51-III du décret 2016-360 du 25 mars 2016, le titulaire devra produire tous les 6 mois à compter de la notification de l'accord-cadre et jusqu'à son terme :

- 1) l'ensemble des pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou (D.8222-7 et D.8222-8) du code du travail ;

- 2) la liste nominative des salariés étrangers employés par le candidat et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Article 20 : Dérogations au CCAG

article du présent CCAP	libellé de l'article	article du CCAG FCS auquel il est dérogé
article 3	notification	article 3
article 11	opérations de vérification et d'admission	articles 22 et suivants
article 12	pénalités de retard	article 14.1
article 16	résiliation de l'accord-cadre	article 29

* * *